**Propositions de réponse à destination du chef d’établissement concerné :**

**DEMANDE D’AMENAGEMENTS DE SCOLARITE**

Document institutionnel d’appui :

- Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l’enseignement scolaire et de l’enseignement supérieur ayant une pratique sportive d’excellence ou d’accession au haut niveau

Nous vous proposons les éléments suivants pour vous aider dans votre prise de décision quant au cas d’un élève potentiellement listé comme sportif de haut niveau dont les parents souhaitent obtenir un aménagement de la scolarité de leur enfant. Une dispense partielle ou totale de l’enseignement de l’EPS est souvent demandé.

1/ Cet élève est-il vraiment sportif de haut niveau ? Cf chapitre 1 du texte. Les parents doivent vous en fournir la preuve. Le cas échéant, aucun aménagement n'est à prévoir.

2/ Si cet élève entre dans la catégorie des sportifs de haut alors le texte stipule :" b) des aménagements de scolarité sont mis en place pour tenir compte des contraintes d’entraînement (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d’enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisés en proximité de la structure d’entraînement, globalisation de l’éducation physique et sportive [EPS]…) et du calendrier des compétitions sportives ;"

Ainsi, un projet est à construire en partenariat avec la structure sportive à laquelle appartient l'élève -sportif de haut niveau comme le préconise le texte : "e) les équipes pédagogiques constituées d’enseignants volontaires (sensibilisés et formés aux problématiques du sport de haut niveau), définissent, avec le responsable de la structure sportive (sensibilisé et formé aux problématiques d’éducation), un projet pédagogique spécifique et adaptent leur démarche pédagogique en fonction des besoins et capacités de chaque sportif(ive) et des obligations liées à la formation suivie et la certification visée ;"

Le bon sens préside alors. En qualité en chef d'établissement, vous maîtrisez le contexte, c'est pourquoi la décision vous revient.

En qualité d’IA-IPR EPS, nous sommes favorables à ce que toutes les heures d'EPS obligatoires soient maintenues dans la mesure du possible.